

son service météorologique national. Ces représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.

Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du Conseil à titre d'observateur.

3. Le Conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président, dont les mandats sont d'un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives.

4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou à la demande d'au moins un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au siège du Centre, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, n'en décide autrement.

5. Pour l'exécution de leur mandat, le président et le vice-président peuvent faire appel au concours du directeur.

6. Le Conseil peut créer des comités à caractère consultatif, dont il fixe la composition et le mandat.

Article 5

1. La présence des représentants de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Conseil.

2. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Un Etat membre perd son droit de vote au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui, en vertu de l'article 13, pour l'exercice budgétaire en cours et pour l'exercice précédent. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous m), peut néanmoins autoriser cet Etat membre à voter.

3. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil. Dans ce cas, la participation au vote de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum.

4. Pour la constatation de l'unanimité et des différentes majorités prévues dans la présente convention, seuls entrent en ligne de compte les votes exprimés pour ou contre la décision soumise au vote ainsi que, dans les cas où le Conseil statue selon la procédure

prévue à l'article 6 paragraphe 2, les contributions financières des Etats membres participant au vote.

Article 6

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité:

a) fixe le plafond des dépenses pour l'exécution du programme d'activités du Centre portant sur les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention;

b) statue sur l'admission de nouveaux membres, conformément à l'article 23, et en fixe les conditions, conformément à l'article 13 paragraphe 3;

c) décide, conformément à l'article 20, du retrait de la qualité de membre à un Etat, celui-ci ne participant pas au vote sur ce point;

d) décide de la dissolution du Centre, conformément à l'article 21 paragraphes 1 et 2;

e) autorise le directeur à négocier des accords de coopération avec des Etats; il peut l'autoriser à conclure ces accords;

f) conclut, avec un ou plusieurs Etats membres, conformément à l'article 22 du protocole sur les privilèges et immunités prévue à l'article 16, tous accords complémentaires en vue de l'exécution de ce protocole.

2. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des Etats membres, sous réserve que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins deux tiers du total des contributions au budget du Centre:

a) arrête le règlement financier du Centre;

b) adopte, conformément à l'article 12 paragraphe 3, le budget annuel et le tableau des effectifs du Centre qui est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et approuve l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs; s'il n'a pas encore arrêté ce budget, il autorise le directeur à procéder, au cours d'un mois déterminé, à des engagements et à des dépenses excédant la limite prévue à l'article 12 paragraphe 5 premier alinéa;

c) décide, sur proposition du directeur, des biens immobiliers et des équipements dont l'acquisition ou la location par le Centre entraîne des dépenses importantes;